

PARIS 23 OCTOBRE 1989  
Aff. BOURREE c. INPI  
Brevet 88-11894  
PIBD 19990.473.III.129

DOSSIERS BREVETS 1990.IV.6

**GUIDE DE LECTURE**

**- REDUCTION DE TAXE : NON-BREVETABILITE MANIFESTE**

**\*\***

## I - LES FAITS

- 8 septembre 1988 : M.BOURREE - dépose une demande de brevet n.88-11894 sur un "dispositif de signalisation lumineuse, fixé à l'arrière d'un véhicule, affichant la vitesse maximum autorisée sur un tronçon de route donné",  
- forme une demande de réduction des taxes au titre de l'article 70 ter de la loi des brevets (\*).
- 5 avril 1989 : Le Directeur de l'INPI rejette la demande de réduction de taxes.
- 11 avril 1989 : BOURREE forme un recours au titre de l'article 68 de la loi (\*\*).
- 23 octobre 1989 : La Cour de Paris rejette le recours.

## II - LE DROIT

### A - LE PROBLEME

#### 1°) Prétention des parties

a) Le demandeur au recours (BOURREE)

prétend que son invention n'était pas "manifestement non brevetable" et que les taxes devaient être réduites.

b) Le défendeur au recours (Dr. de l'INPI)

prétend que l'invention était "manifestement non brevetable" et que les taxes ne devaient pas être réduites.

(\*) - Loi 1968, art.70 ter :

"A moins qu'il ne soit manifeste que l'invention n'est pas brevetable, le montant des taxes perçues au profit de l'INPI est réduit pour les personnes physiques domiciliées en France et dont les ressources sont insuffisantes pour justifier leur imposition au titre de l'I.R.P.P.".

(\*\*) - Loi 1968, art.68-2 :

"La Cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du Directeur de l'INPI prises en application de la présente loi".

## 2°) *Enoncé du problème*

L'invention de BOURREE était-elle manifestement non brevetable et les taxes devaient-elles être réduites ?

## **B - LA SOLUTION**

### 1°) *Enoncé de la solution*

*"- Considérant que le rapport de recherche effectué dans le cadre de la procédure d'établissement de l'avis documentaire a révélé la présence de six antériorités dont deux ont été classées comme particulièrement pertinentes et que, dans son rejet du recours gracieux, le directeur l'INPI a fait état d'une septième antériorité...*

*Considérant que, dès lors, c'est à juste titre que le directeur de l'INPI a pu estimer que l'invention revendiquée par Monsieur BOURREE n'était manifestement pas brevetable et rejeter en conséquence la demande de réduction de taxes présentée à son sujet".*

### 2°) *Commentaire de la solution*

Les faits de l'espèce paraissent établir le bien-fondé de la décision de rejet de la demande de réduction de taxes prise par l'INPI au motif que si la non-imposition à l'I.R.P.P. était bien établie, il était *"manifeste que l'invention n'(était) pas brevetable"*.

La décision intéresse dans la mesure où peu d'affaires de défaut manifeste de brevetabilité en application de l'article 70 ter sont portées devant les juridictions.

- Le rejet de la demande de réduction de taxes n'emporte pas automatiquement le rejet de la demande de brevet. Celui-ci peut, toutefois, être décidé en application de l'article 16-6° bis prévoyant :

*"Est rejetée, en tout ou en partie, toute demande de brevet : ...*

*6° bis : qui n'a pas été modifiée, après mise en demeure, alors que l'absence de nouveauté résultait manifestement du rapport de recherche".*

Nous constatons, seulement, que l'ouverture de la décision de rejet de la demande de réduction des taxes est fondée sur un *"défaut manifeste de brevetabilité"* alors que le rejet de la demande de brevet est, plus étroitement, fondé sur un *"défaut manifeste de nouveauté"*.



N° Répertoire Général : 89-008029

COUR D'APPEL DE PARIS

4<sup>ème</sup> chambre, section A

ARRÊT DU VINGT TROIS OCTOBRE 1989

(N° 1 . 3 pages

AIDE JUDICIAIRE

Admission du  
au profit de

Date de l'ordonnance de  
clôture : -

-Sur recours contre une décision  
rendue le 5 avril 1989 par le  
Directeur de l'I.N.P.I.-

PARTIES EN CAUSE

Monsieur André BOURREE,  
demeurant Le Moulin du Gué  
35400 SAINT MALO,

REQUERANT,  
sans avocat,

COMPOSITION DE LA COUR,  
lors des débats et du délibéré:  
Président: Madame ROSNEL,  
Conseillers: Messieurs POULLAIN et  
GUERIN,

GREFFIER:  
Monsieur LACORTE,

MINISTERE PUBLIC:  
représenté aux débats par Monsieur  
DELAFAYE, Substitut Général, qui a  
été entendu en ses observations,

DEBATS:  
A l'audience publique du 18 septembre  
1989 à laquelle ont été entendus en leu  
observations respectives, Monsieur  
André BOURREE et le représentant du  
Directeur Général de l'Institut Nation  
de la Propriété Industrielle,

ARRET: contradictoire-  
prononcé publiquement par Monsieur  
GUERIN, Conseiller,  
signé par Madame ROSNEL, Président,  
et par Monsieur LACORTE, Greffier.

LA COUR,

Statuant sur le recours formé le 11 avril 1989 par Monsieur André BOURREE contre la décision rendue le 5 avril précédent par le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle (I.N.P.I.) qui a rejeté la demande de réduction des taxes par lui présentée lors du dépôt de sa demande de brevet enregistrée sous le n° 88-11894.

FAITS ET PROCEDURE:

Le 8 septembre 1988, Monsieur André BOURREE a déposé une demande de brevet enregistrée à l'I.N.P.I. sous le n° 88-11894 et intitulée "Dispositif de signalisation lumineuse, fixé à l'arrière d'un véhicule, affichant la vitesse maximum autorisée sur un tronçon de route donné".

Lors de ce dépôt, il a sollicité la réduction des taxes prévue par l'article 70 ter de la loi du 2 janvier 1968, mais cette demande a été rejetée par décision du directeur de l'I.N.P.I. en date du 5 avril 1989.

Le 11 avril suivant, Monsieur BOURREE a alors formé simultanément un recours gracieux et le recours prévu par l'article 68 de la loi du 2 janvier 1968.

Le directeur de l'I.N.P.I. lui ayant confirmé sa décision de rejet le 21 août 1989, Monsieur BOURREE a maintenu son recours judiciaire en présentant ses observations à cet effet à l'audience du 18 septembre 1989.

DISCUSSION:

Considérant qu'aux termes de l'article 70 ter de la loi du 2 janvier 1968, le montant des taxes perçues au profit de l'I.N.P.I. à l'occasion des demandes de brevets est réduit pour les personnes physiques non imposables domiciliées en France "à moins qu'il ne soit manifeste que l'invention n'est pas brevetable"; que l'appréciation de cette brevetabilité doit s'effectuer au regard de l'ensemble des dispositions des articles 6 à 12 de la loi susvisée.

Considérant qu'après avoir constaté que Monsieur BOURREE avait produit un certificat de non-imposition pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le directeur de l'I.N.P.I. a rejeté sa requête tendant à obtenir la réduction du montant des taxes exigées pour la délivrance de son brevet, en relevant qu'il était connu d'afficher à l'arrière d'un véhicule la vitesse maximum à laquelle il peut rouler et que par suite l'invention présentée, à la supposer nouvelle, était manifestement non brevetable comme ne répondant pas aux conditions prescrites en

matière d'activité inventive".

Considérant en effet qu'aux termes de la principale revendication du brevet déposé par Monsieur BOURREE, l'invention par lui revendiquée porte sur un "Dispositif de signalisation de la vitesse maximum autorisée sur le tronçon de route emprunté, caractérisé en ce qu'il comprend une série de boîtiers fixés à l'arrière du véhicule, chacun des boîtiers portant une vitesse limitée (45,60,90, 110), cet ensemble étant éclairé par une ampoule avec réflecteur placée à l'intérieur du boîtier; la commande de l'éclairage s'effectuant à partir du tableau de bord à l'aide d'un combiné d'interrupteurs formant clavier, une fonction d'éclairage choisie annulant systématiquement les autres";

Or considérant que le rapport de recherche effectué dans le cadre de la procédure d'établissement de l'avis documentaire a révélé la présence de six antériorités dont deux ont été classées comme particulièrement pertinentes et que dans son rejet du recours gracieux, le directeur de l'I.N.P.I. a fait état d'une septième antériorité;

Considérant d'ailleurs que dans le mémoire par lui présenté devant la Cour, Monsieur BOURREE reconnaît lui-même que l'une des antériorités visées par le rapport de recherche, le brevet SAMECA, délivré en Allemagne le 25 janvier 1973, porte également sur "un appareil de signalisation de vitesse composé de boîtiers disposés à l'avant et à l'arrière du véhicule, avec un relai au tableau de bord qui peut être actionné par le conducteur, celui-ci pouvant afficher 60,90 ou 110 km/heure, lorsqu'il est précédé ou suivi par une automobile se déplaçant sans respecter la limitation de vitesse";

Considérant que dès lors c'est à juste titre que le directeur de l'I.N.P.I. a pu estimer que l'invention revendiquée par Monsieur BOURREE n'était manifestement pas brevetable et rejeter en conséquence la demande de réduction de taxes présentée à son sujet;

PAR CES MOTIFS,

Déclare Monsieur André BOURREE mal fondé en son recours en annulation de la décision rendue le 5 avril 1989 par le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle rejetant la demande de réduction des taxes dues pour le dépôt de sa demande de brevet 88 11894; l'en déboute;

Dit que le greffier de cette Cour devra dans les huit jours notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le présent arrêt tant à Monsieur André BOURREE qu'au Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle.-----